



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Date : 10 août 2009

Type de document : PUBLIC

ឯកសារទទួល	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):	
..... 11 / 08 / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 13 : 25	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RADA.....	

ឯកសារបានចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
..... 11 / 08 / 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RADA.....	

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION CONCERNANT LA PREUVE D'IDENTITÉ REQUISE POUR LA DEMANDE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE N° E2/36

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Accusé

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey	Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE	Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Avocats de la défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS



I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats du groupe 3 des parties civiles demandent à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de réexaminer sa décision du 4 mars 2009 par laquelle elle a déclaré irrecevable la demande de constitution de partie civile du requérant E2/36¹. Le 26 février 2009, la Chambre avait ordonné aux requérants E2/36, E2/51 et E2/69 de déposer le 3 mars 2009 au plus tard des preuves supplémentaires de leur identité².

2. Par décision du 4 mars 2009, la Chambre a estimé que le document fourni par le requérant E2/36 ne suffisait pas à établir son identité, aucune information supplémentaire à ce sujet ne lui ayant par ailleurs été soumise dans le délai prescrit³. Les co-avocats du groupe 3 des parties civiles sollicitent le réexamen de cette décision en faisant valoir qu'ils sont à présent en mesure de fournir une preuve suffisante de l'identité du requérant E/36. Une copie de la pièce d'identité est jointe à la demande de reconsidération adressée à la Chambre⁴. Les co-avocats du groupe 3 soutiennent que leur défaillance à se conformer aux délais prescrits par le Règlement (le « Règlement ») et la Chambre est due aux difficultés qu'ils ont rencontrées pour localiser E2/36 et prendre contact avec lui⁵.

II. MOTIFS

3. La règle 23 4) du Règlement intérieur (le « Règlement ») dispose que les demandes de constitution de partie civile doivent être déposées au plus tard 10 jours avant l'ouverture de l'audience initiale. Pour être recevables, les demandes doivent également contenir une preuve suffisante de l'identité des requérants. La demande de constitution de partie civile n° E2/36 a été soumise par le groupe 3 des parties civiles le 20 janvier 2009. L'audience initiale s'est ouverte le 17 février 2009 selon le calendrier arrêté le 19 janvier 2009⁶. Le 26 février 2009, à titre

¹ « Demande de reconsidération concernant la preuve d'identité requise pour la demande de constitution de partie civile (E2/36) », 13 mars 2009 (doc. n° E2/94/3) (la « demande »).

² « Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile », 26 février 2009 (doc. n° E2/94). Voir aussi la demande intitulée « *Civil Party Application of [E2/36]* », 20 janvier 2009 (doc. n° E2/94/2).

³ « Décision sur le statut de partie civile des requérants E2/36, E2/51 et E2/69 », 4 mars 2009 (doc. n° E2/94/2).

⁴ Annexe 1 : carte d'identité [de E2/36] (doc. n° E2/94/3.1).

⁵ Demande.

⁶ « Ordonnance fixant la date de l'audience initiale », 19 janvier 2009 (doc. n° E8).



exceptionnel, la Chambre a accordé plus de temps aux parties civiles pour fournir la preuve requise de leur identité⁷.

4. La Chambre note que lorsqu'elle a rendu sa décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de constitution de partie civile n° E2/36, le délai imparti pour fournir la preuve d'identité en question avait expiré. Les co-avocats du groupe 3 des parties civiles avaient disposé de suffisamment de temps pour obtenir cette information et ils n'avaient demandé à la Chambre aucune prorogation supplémentaire du délai. Selon le Règlement, la reconnaissance d'une partie civile devant les Chambres extraordinaires entraîne des conséquences procédurales qui sont toutes susceptibles d'affecter la célérité de la procédure. La Chambre est tenue de mener celle-ci conformément à son obligation fondamentale d'assurer un procès équitable et efficace.

5. Enfin, la Chambre note que le cadre légal des Chambres extraordinaires ne prévoit pas expressément de possibilité de réexamen d'une décision rejetant une demande de constitution de partie civile, mais que selon les règles 23 4), 104 4) d) et 107 du Règlement, une telle décision est susceptible d'appel dans un délai de 30 jours. Le requérant n'a pas exercé ce droit dans le délai prescrit. Il convient donc de rejeter sa demande de reconsidération.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

REJETTE la demande. *FSH*

Phnom Penh, le 10 août 2009

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn

⁷ « Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile », 26 février 2009 (doc. n° E2/94).